

## **CONVENTION DE CATÉGORIE E (pour les services généralistes à vocation nationale)**

Titulaire : **SAM Radio Monte-Carlo**

Service : **RMC**

**Convention** : 23 septembre 2020

### **Modifications des engagements conventionnels :**

Description du titulaire (annexe I) :  
avenant n° 1 du 2 février 2022

Modifications des dispositions chansons françaises (articles 3-2, 4-1-1 et annexe IV) :  
avenant n° 1 [bis] du 30 mars 2022

## **CONVENTION DE CATÉGORIE E**

### **pour les services généralistes à vocation nationale**

**Entre, d'une part, le Conseil supérieur de l'audiovisuel, représenté par son président et, d'autre part, la société** Radio Monte-Carlo (numéro d'immatriculation : 788185288).

**ci-après dénommée le titulaire, représentée par :** *Arthur DREYFUSS, président délégué,*  
*cf. avenant n° 1*

**il a été convenu ce qui suit :**

### **1<sup>ÈRE</sup> PARTIE : OBJET DE LA CONVENTION, PRÉSENTATION DU TITULAIRE ET IDENTIFICATION DU SERVICE**

#### **Article 1-1 : objet de la convention**

La présente convention composée des articles 1-1 à 5-2 et des annexes I à V a pour objet, en application de l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, de fixer les règles particulières applicables au service pour l'exploitation duquel l'autorisation est délivrée et les prérogatives dont dispose le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour assurer le respect de ses obligations par le titulaire de l'autorisation.

Le titulaire de l'autorisation est le seul responsable du programme diffusé sur son antenne, quelles que soient les modalités de sa fabrication.

#### **Article 1-2 : titulaire de l'autorisation**

L'annexe I décrit le titulaire.

Le titulaire indique en annexe I :

- l'adresse du siège social, le nom et le prénom du représentant légal (président ou gérant), des mandataires sociaux ainsi que du directeur de la publication au sens de l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 ;
- le montant, et la composition du capital social en précisant, le cas échéant,
  - o le pourcentage des droits de vote ;
  - o la composition du capital et la répartition des droits de vote de la société qui contrôle la société titulaire, au sens du 2° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, ainsi que le nom et la fonction de ses mandataires sociaux et la composition de ses actifs.

Le titulaire de l'autorisation s'engage sur l'honneur à respecter les règles de nationalité fixées par l'article 40 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

Le titulaire de l'autorisation s'engage sur l'honneur à ne pas enfreindre les dispositions des articles 39, 41, 41-1, 41-2, 41-3 et 41-4 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée limitant les concentrations dans le secteur de la communication audiovisuelle.

Le titulaire s'engage à fournir, par courrier recommandé et sur simple demande, tout document permettant au Conseil d'apprécier la situation du titulaire au regard des articles susmentionnés de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

### **Article 1-3 : identification du service**

La station s'identifie à l'antenne par l'annonce de son nom au moins quatre fois par heure.

Le nom de la station est : RMC

**Tout changement du nom de la station doit recevoir l'agrément préalable du Conseil supérieur de l'audiovisuel.**

## **2<sup>ÈME</sup> PARTIE : OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES**

### **Article 2-1 : principe général**

Le titulaire est responsable du contenu des émissions qu'il programme.

Dans le respect des principes constitutionnels de liberté d'expression et de communication ainsi que de l'indépendance éditoriale du titulaire, celui-ci veille au respect des principes énoncés aux articles suivants.

Pour l'appréciation du respect de ces stipulations, le Conseil supérieur de l'audiovisuel tient compte du genre du programme concerné.

### **Article 2-2 : honnêteté et indépendance de l'information et des programmes**

L'exigence d'honnêteté s'applique à l'ensemble des programmes.

Le titulaire s'engage à respecter la délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative à l'honnêteté et à l'indépendance de l'information et des programmes qui y concourent.

Dans les émissions qui ne sont ni d'information ni qui concourent à celle-ci, et sous réserve de la caricature ou du pastiche clairement présentés comme tels au public, l'utilisation de procédés permettant de modifier le sens ou le contenu des propos ou des sons ne peut déformer le sens ou le contenu initial des propos ou des sons recueillis, ni abuser le public.

### **Article 2-3 : pluralisme de l'expression des courants de pensée et d'opinion**

Le titulaire assure le pluralisme des courants de pensée et d'opinion, notamment dans le cadre des recommandations formulées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, en particulier de la délibération relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision.

Le titulaire transmet à la demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel, pour la période qu'il lui indique, le relevé des temps d'intervention des personnalités politiques.

### **Article 2-4 : vie publique**

I - Le titulaire veille dans son programme :

- à ne pas inciter à des pratiques ou comportements délinquants ou inciviques ;

- à respecter les différentes sensibilités politiques, culturelles et religieuses du public ;
- à ne pas encourager des comportements discriminatoires à l'égard des personnes en raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, de leur particulière vulnérabilité, apparente ou connue de l'auteur de ces comportements, résultant de leur situation économique ou de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français ;
- à promouvoir les valeurs d'intégration et de solidarité qui sont celles de la République.

Il - Le titulaire contribue aux actions en faveur de la cohésion sociale et à la lutte contre les discriminations.

Le titulaire prend en compte, sur son antenne, la diversité des origines et des cultures de la communauté nationale.

Il veille à ce que ses programmes reflètent fidèlement la société française dans toute sa diversité.

Il accorde une attention particulière aux différentes composantes de la population.

Compte tenu de la nature de ses programmes, il s'efforce de refléter la société française dans toutes ses diversités à travers la présence au sein des émissions, parmi les animateurs, journalistes et chroniqueurs de la radio, de personnes représentant les diversités et la participation à l'antenne d'intervenants extérieurs représentant les différentes composantes de la société française.

A la demande du Conseil, le titulaire rend compte chaque année des actions menées en application du I du présent article.

#### **Article 2-5 : droit d'opposition et charte déontologique**

Le titulaire garantit le respect de l'article 2 bis de la loi du 29 juillet 1881 modifiée sur la liberté de la presse.

A cet effet, il s'assure que les journalistes qu'il emploie puissent exercer librement le droit d'opposition mentionné au premier alinéa de cet article.

Le titulaire transmet au Conseil supérieur de l'audiovisuel la charte déontologique mentionnée à l'article 2 bis de la loi du 29 juillet 1881 modifiée et ses éventuels avenants dès leur signature.

#### **Article 2-6 : droits de la personne**

La dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes de l'ordre public. Il ne saurait y être dérogé par des conventions particulières même si le consentement est exprimé par la personne intéressée. Le titulaire s'engage à ce qu'aucune émission ne porte atteinte à la dignité de la personne humaine. Il respecte les droits de la personne relatifs à sa vie privée, son honneur et sa réputation tels qu'ils sont définis par la loi et la jurisprudence. Il veille en particulier :

- à ce qu'il soit fait preuve de retenue dans la diffusion de témoignages susceptibles d'humilier les personnes ;
- à éviter la complaisance dans l'évocation de la souffrance humaine, ainsi que tout traitement avilissant l'individu ou le rabaissant au rang d'objet ;

- à ce que le témoignage de personnes sur des faits relevant de leur vie privée ne soit recueilli qu'avec leur consentement éclairé ;
- à ne pas mettre en avant de manière excessive l'esprit d'exclusion, ni à encourager des propos diffamatoires ou injurieux à l'encontre des auditeurs ;
- à ce que la participation de non-professionnels à des débats, à des émissions interactives, à des émissions de jeu ou de divertissement ne s'accompagne d'aucune renonciation de leur part, à titre irrévocable ou pour une durée indéterminée, à leurs droits fondamentaux, notamment le droit à l'intimité de la vie privée et le droit d'exercer un recours en cas de préjudice.

#### **Article 2-7 : droits des participants à des émissions**

Dès lors qu'un auditeur n'a pas donné son accord exprès pour dévoiler son identité et s'exprimer sur sa vie personnelle, il est interdit à l'animateur de donner des indications susceptibles d'identifier cette personne, notamment le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, un signe caractéristique, ou de divulguer des éléments personnels dont il aurait pu avoir connaissance. Il veille également à ce que les propos ne soient pas de nature à rendre possible l'identification de tiers.

Les auditeurs, avant de passer à l'antenne, reçoivent les mêmes consignes. Dans le cas où ils les outrepasseraient, l'animateur doit immédiatement les interrompre.

#### **Article 2-8 : droits des intervenants à l'antenne**

Les personnes intervenant à l'antenne sont informées, dans la mesure du possible, du nom et du sujet de l'émission pour laquelle elles sont sollicitées.

#### **Article 2-9 : témoignage de mineurs**

Le titulaire s'assure que, lorsqu'un mineur intervient à l'antenne, l'animateur de l'émission veille à ne pas heurter, par ses propos, sa sensibilité.

#### **Article 2-10 : maîtrise de l'antenne**

Le titulaire met en œuvre les procédures nécessaires pour assurer, y compris dans le cadre des interventions des auditeurs, la maîtrise de l'antenne et le respect des principes définis aux articles 2-2 à 2-9.

Il s'engage à communiquer à la demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel une description précise des procédures prévues à l'alinéa précédent.

#### **Article 2-11 : information des producteurs**

Le titulaire informe les producteurs et les fournisseurs de programmes, à l'occasion des accords qu'il négocie avec eux, des stipulations des articles 2-4 à 2-10 de la convention en vue d'en assurer le respect.

#### **Article 2-12 : protection de l'enfance et de l'adolescence**

Le titulaire veille à la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation de ses émissions, conformément à la délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 10 février 2004.

**Article 2-13 : comité relatif à l'honnêteté, à l'indépendance  
et au pluralisme de l'information et des programmes**

I - Le comité relatif à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information et des programmes mentionné à l'article 30-8 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée est institué auprès de l'éditeur du service. Lorsqu'une personne morale contrôle plusieurs services de radio ou de télévision, ce comité peut être commun à tout ou partie de ces services. Ce comité est composé au minimum de trois membres lorsqu'il est institué au niveau d'un seul service et au minimum de cinq membres lorsqu'il est commun à plusieurs services.

Un président peut être désigné en son sein par les membres du comité.

Le mandat des membres est de trois ans. Il est peut être renouvelé.

II - Les membres sont soumis à une obligation générale de discrétion. Ils sont tenus de s'abstenir de toute prise de position publique sur les questions en cours d'examen et respectent le secret des délibérations.

Le conseil d'administration, le conseil de surveillance, l'assemblée générale ou les organes dirigeants pour tout autre forme de société met fin, notamment à la demande des autres membres du comité, au mandat du membre qui n'a pas respecté les prescriptions du deuxième alinéa de l'article 30-8 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, ou qui n'a pas respecté les dispositions de l'alinéa précédent, ou encore en cas d'absences répétées.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, il est pourvu à la nomination d'un nouveau membre dans un délai de quatre mois.

III - Les moyens humains, administratifs et techniques nécessaires à l'exercice de la mission du comité sont mis à disposition par l'éditeur. Les personnels éventuellement mis à la disposition du comité respectent la confidentialité de ses travaux.

Aucune indemnité ne peut être attribuée aux membres du comité. Toutefois, ils peuvent être remboursés des frais de déplacement et de séjour engagés dans le cadre de leurs fonctions.

IV - Le comité délibère à la majorité des membres présents. Il ne peut délibérer que si le quorum est réuni. Le quorum s'établit à 2/3 des membres arrondi à l'unité la plus proche.

Si le président ou l'un des membres présents en fait la demande, le vote se fait à bulletin secret.

V - Le comité se réunit une fois au moins par semestre civil. Il peut également se réunir à tout moment à la demande de la majorité des membres.

Le comité se réunit dans les locaux de l'éditeur ou du groupe auquel il appartient, ou dans tout autre lieu déterminé par l'éditeur ou le groupe auquel il appartient, sur convocation qui fixe la date, l'heure et l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Chaque membre du comité peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour.

Les membres du comité peuvent participer à la réunion par des moyens de communications électroniques permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

VI - Le comité peut entendre toute personne et demander à la société la communication de tout document de nature à éclairer ses travaux, dans le respect des secrets protégés par la loi.

VII - Le comité transmet au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux organes dirigeants de la personne morale auprès de laquelle il est institué, dans un délai raisonnable, tout fait susceptible de contrevenir aux principes édictés au troisième alinéa de l'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifié.

Le comité ne divulgue pas l'identité des personnes qui le consultent si celles-ci le demandent.

Le comité peut publier le résultat de ses délibérations dans le respect des secrets protégés par la loi et de l'anonymat des personnes.

VII - Le bilan annuel prévu à l'article 30-8 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée doit être publié dans les trois mois suivant l'année écoulée. Il fait état notamment du nombre de saisines ou demandes de consultation reçues au cours de l'année, du nombre de dossiers transmis au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux organes dirigeants de la personne morale auprès de laquelle il est institué, et il rend compte des résultats des délibérations du comité. Il dresse un état des moyens mis à la disposition du comité et expose les difficultés de toute nature auxquelles ce dernier estime être confronté dans l'exercice de ses missions.

IX – Les stipulations figurant au présent article résultent des dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date de la signature de la présente convention.

### **3<sup>ÈME</sup> PARTIE : CARACTÉRISTIQUES DU PROGRAMME ET DES DONNÉES ASSOCIÉES**

#### **Article 3-1 : nature et durée du programme**

Le programme réalisé par le titulaire est un programme généraliste.

Par programme généraliste on entend un programme composé de journaux, de flashes, d'émissions et de magazines d'information, d'émissions de divertissement et d'émissions musicales. Le temps consacré à l'information (journaux, flashes, émissions et magazines) par une radio généraliste est au minimum de 25 heures par semaine, entre 5 h 00 et 1 h 00.

La durée hebdomadaire des programmes diffusés est de 168 heures.

Le titulaire s'engage à réaliser le programme décrit en annexe II.

Le titulaire indique en annexe II, de la façon la plus précise possible, les caractéristiques de sa programmation. Il indique la part du temps d'antenne consacrée à l'information, la nature et la durée des émissions non musicales ainsi que le temps maximum consacré à la diffusion de titres musicaux. A titre indicatif, il joint une grille des programmes où le contenu de chaque émission, y compris musicale, est détaillé.

**Le titulaire informe préalablement le Conseil supérieur de l'audiovisuel de tout changement significatif quant aux caractéristiques et à la composition du programme.**

Le titulaire pourra effectuer des décrochages, d'une durée totale inférieure à une heure par jour, destinés à la diffusion d'informations locales.

La durée, les tranches horaires et le contenu de ces décrochages locaux sont précisés, zone par zone, dans l'annexe III de la présente convention.

Le titulaire peut procéder à des décrochages exceptionnels d'informations locales sur d'autres sites que ceux visés à l'annexe III. Au moins huit jours avant la date de diffusion, les zones et les plages horaires concernées feront l'objet d'une information préalable du Conseil.

### **Article 3-2 : chanson d'expression française**

Le titulaire s'engage à respecter les dispositions relatives à la diffusion des chansons d'expression française définies à l'annexe IV.

*Alinéas deux et suivants de l'article 3-2 de la convention, supprimés et remplacés  
(cf. avenant n° 1 [bis] ci-après)*

### **Article 3-3 : publicité**

Le titulaire s'engage à respecter les modalités de diffusion des messages publicitaires définis à l'annexe V.

Le titulaire s'engage à respecter le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 fixant le régime applicable à la publicité et au parrainage.

Il veille à ce que les messages publicitaires soient clairement annoncés et identifiés comme tels. A cette fin, l'ensemble des séquences publicitaires sont précédées et closes par des indicatifs sonores aisément identifiables par les auditeurs ou par des annonces d'animation appropriées.

Les émissions ne doivent pas inciter à l'achat ou à la location de produits ou services par l'intermédiaire de toute personne s'exprimant à l'antenne, et ne peuvent en particulier comporter des références promotionnelles spécifiques à ces produits ou services.

Lorsqu'elles sont parrainées par un tiers, les émissions ne doivent pas inciter à l'achat ou à la location des produits ou services émanant du tiers.

Toute référence sur l'antenne à des services téléphoniques ou SMS surtaxés, y compris ceux du titulaire, doit faire état du prix à payer pour leur utilisation. Toutefois, pour les services téléphoniques surtaxés, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté du 10 juin 2009 et à condition que le titulaire diffuse des messages pré-enregistrés précisant le prix à payer pour leur utilisation, les renvois effectués en direct et en dehors des écrans publicitaires peuvent ne pas mentionner le prix à payer pour leur utilisation. Ces messages pré-enregistrés doivent être diffusés dès la première incitation à appeler un service téléphonique surtaxé, puis à un rythme régulier au cours de l'émission.

Les modalités d'insertion des messages publicitaires dans les programmes sont décrites en annexe V. Le temps maximal consacré à la publicité y est clairement mentionné.

### **Article 3-4 : caractéristiques des données associées**

Les données associées destinées à enrichir ou à compléter les programmes du service de radio autorisé à être diffusé par voie hertzienne terrestre en mode numérique sont, le cas échéant, décrites aux annexes II c), III b) et V c) de la présente convention.

## **4<sup>ÈME</sup> PARTIE : CONTRÔLE ET PÉNALITÉS CONTRACTUELLES**

### **I – CONTRÔLE**

#### **Article 4-1-1 : informations à transmettre**

*Article 4-1-1 de la convention, abrogé et remplacé*

*(cf. avenant n° 1 [bis] ci-après)*

**Article 4-1-2 : contrôle des programmes et de la publicité**

Le titulaire est tenu de conserver pendant un mois un enregistrement de la totalité des programmes qu'il diffuse sur son antenne, ainsi que le conducteur correspondant.

Sur demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel, il fournit dans les huit jours copie des éléments demandés.

L'enregistrement est réalisé sur support cédérom au format Real Audio ou sur fichier au format MP 3.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut à tout moment vérifier la conformité des émissions aux obligations résultant des textes législatifs et réglementaires, de la décision d'autorisation et de la présente convention.

Le titulaire est soumis en particulier au contrôle prévu à l'article 14 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée.

#### **Article 4-1-3 : évolution des données de l'autorisation**

Pour autant qu'il soit à même d'en avoir connaissance, le titulaire est tenu d'informer préalablement le Conseil, dans un délai permettant à celui-ci d'exercer ses responsabilités, de toute modification substantielle des données au vu desquelles l'autorisation a été délivrée, notamment en ce qui concerne la structure du capital, les mandataires sociaux, le format et les caractéristiques de sa programmation tels qu'elles sont définies à l'article 3-1 et à l'annexe II.

#### **Article 4-1-4 : cessation de paiement, redressement et liquidation judiciaires**

Le titulaire informe immédiatement le Conseil supérieur de l'audiovisuel de la déclaration de cessation de paiement qu'il peut avoir déposée au greffe du tribunal ainsi que de l'ouverture de toute procédure de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.

#### **Article 4-1-5 : caractéristiques techniques d'émission**

Le titulaire s'engage à ce que les caractéristiques techniques d'utilisation du matériel d'émission soient conformes à l'autorisation.

Il s'engage à n'utiliser que des liaisons autorisées.

Il se soumet à tout contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel ou du comité territorial de l'audiovisuel sur les conditions techniques de diffusion du service.

Il s'engage à assurer l'accès aux installations de diffusion des agents du Conseil supérieur de l'audiovisuel ou d'un organisme mandaté par le Conseil.

En cas de gênes causées par les installations de diffusion du titulaire, à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil supérieur de l'audiovisuel se réserve le droit d'imposer toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces modifications peuvent notamment concerner la hauteur du pylône et des antennes, le diagramme de rayonnement dans un plan vertical et horizontal, la réduction de la puissance apparente rayonnée (PAR) ou le changement du site d'émission.

Toute modification des caractéristiques d'émission est soumise à l'agrément préalable du Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du comité territorial de l'audiovisuel.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut s'opposer à ces modifications. Son accord doit être exprès.

#### **Article 4-1-6 : éléments de mesure**

Afin de permettre une mesure facile et rapide de la puissance incidente, chaque émetteur utilisé par le titulaire peut être équipé d'une sonde de mesures à la sortie du dispositif d'émission HF, au niveau de la transition entre l'étage final de puissance et le feeder d'alimentation des antennes d'émission.

Cette sonde est équipée, sur sa sortie dérivative, d'une prise de type N ou BNC et a un coefficient d'atténuation sur cette sortie de mesure de -40 à -50 dB.

Une première mesure d'étalonnage de cette sonde est effectuée en coopération entre les techniciens du Conseil supérieur de l'audiovisuel et ceux du titulaire en plaçant un wattmètre et une charge à la place du système d'antennes.

Les mesures suivantes sont effectuées en puissance sur la sonde à l'aide d'un wattmètre.

Si ses émetteurs ne sont pas équipés d'un tel dispositif, le titulaire s'engage à accepter toute coupure des émissions qui serait rendue nécessaire, dans le strict cadre des mesures de contrôle réalisées en coopération avec les techniciens du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

#### **Article 4-1-7 : règles d'usage de la ressource radioélectrique dans le cas d'une diffusion en mode numérique terrestre**

L'éditeur ne peut, sauf autorisation spécifique, utiliser les ressources en fréquences qui lui sont attribuées pour un usage autre que celui qui est prévu dans la présente convention.

Les caractéristiques des signaux diffusés par l'éditeur sont conformes à la réglementation en vigueur (arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis, ainsi que ses modifications ultérieures) et au document établissant les services et le profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique. Ce document est publié sur le site internet du Conseil.

L'éditeur veillera à ce que le ou les opérateurs de multiplex, chargés de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion auprès du public de ses programmes, communiquent régulièrement au Conseil les éléments permettant à ce dernier de constater le bon usage de la ressource attribuée, notamment les identifications et débits des différents flux diffusés.

#### **Article 4-1-8 : conventions conclues avec l'opérateur de multiplex**

L'éditeur communique au Conseil supérieur de l'audiovisuel, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la ou les sociétés chargées de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion du service auprès du public.

## **II – PÉNALITÉS CONTRACTUELLES**

#### **Article 4-2-1 : mise en demeure**

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut mettre en demeure le titulaire de respecter les obligations qui lui sont imposées par la décision d'autorisation ou les stipulations figurant dans la convention et dans les avenants qui pourraient lui être annexés. Il rend publique cette mise en demeure.

#### **Article 4-2-2 : sanctions**

Sans préjudice des sanctions prévues aux articles 42-1 et suivants de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, en cas de non-respect des obligations qui sont imposées par la décision d'autorisation ou de l'une des stipulations de la convention ou des avenants qui pourraient lui être annexés, prononcer contre le titulaire une des sanctions suivantes compte tenu de la gravité du manquement et après mise en demeure :

1°) la suspension de l'édition, de la diffusion, de la distribution du service, d'une catégorie de programme, d'une partie de programme ou d'une ou plusieurs séquences publicitaires pour un mois au plus ;

2°) la réduction de la durée de l'autorisation d'usage de fréquences dans la limite d'une année ;

3°) une sanction pécuniaire, dont le montant ne peut dépasser le plafond prévu à l'article 42-2 de la loi du 30 septembre 1986 précitée.

En cas de nouvelle violation d'une stipulation de la présente convention ayant donné lieu au prononcé d'une sanction, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut infliger une sanction pécuniaire dont le montant ne peut dépasser le plafond fixé en cas de récidive par l'article 42-2 de la loi du 30 septembre 1986 précitée.

#### **Article 4-2-3 : Insertion d'un communiqué**

Dans les cas de manquement aux obligations qui lui sont imposées par la décision d'autorisation ou aux stipulations de la présente convention, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut ordonner l'insertion, dans les programmes du titulaire un communiqué dont il fixe les termes et les conditions de diffusion.

#### **Article 4-2-4 : procédure**

Les pénalités contractuelles mentionnées aux articles 4-2-2 et 4-2-3 de la présente convention sont prononcées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans le respect des garanties fixées par les articles 42 et suivants de la loi du 30 septembre 1986 précitée.

### **5<sup>ÈME</sup> PARTIE : STIPULATIONS FINALES**

#### **Article 5-1 : modification**

Aucune stipulation de la présente convention ne peut faire obstacle à ce que les dispositions législatives et réglementaires en vigueur soient applicables au titulaire.

Toute modification législative ou réglementaire applicable au service donnera lieu à une révision de la convention en tant que de besoin.

### Article 5-2 : communication

La convention est un document administratif dont toute personne peut demander copie au comité territorial de l'audiovisuel ou au Conseil supérieur de l'audiovisuel, en application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée.

### Article 5-3 : entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur :

- dans le cadre d'un appel aux candidatures, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'autorisation délivrée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel en application de la décision d'appel n° 2018-608 du 25 juillet 2020
  - o soit, en mode analogique, une entrée en vigueur le 14 octobre 2020
  - o soit, en mode numérique, une entrée en vigueur à compter de la date de début des émissions correspondantes qui sera fixée par décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;
- ~~dans le cadre de la reconduction d'une autorisation~~, un mois franc à compter de sa date de signature, soit une ~~entrée en vigueur le .....~~ ;
- ~~dans toute autre situation~~, à compter du ~~.....~~.

Elle annule et remplace toute convention conclue précédemment entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel, le cas échéant par l'intermédiaire d'un comité territorial de l'audiovisuel, et le titulaire pour l'exploitation du service qui fait l'objet de la présente convention, quelle que soit la ressource radioélectrique exploitée ou quel que soit le mode de diffusion du service (analogique ou numérique).

Elle est conclue pour une durée indéterminée et s'applique à toute ressource radioélectrique sur laquelle le titulaire serait postérieurement autorisé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour l'exploitation du même service.

Fait à Paris, le **23 SEP. 2020**

Pour le titulaire :  
Le président,



Alain WEILL

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :  
Le président,



Roch-Olivier MAISTRE

**ANNEXE I****DESCRIPTION DU TITULAIRE**

*(cf. article 1-2)*

*Annexe I (pages 14 à 16) remplacée*

*(cf. avenant n° 1 ci-après)*

## ANNEXE II

### **a) CARACTÉRISTIQUES DE LA PROGRAMMATION**

*(cf. article 3-1)*

**Le titulaire indique, de la façon la plus précise possible, les caractéristiques de sa programmation. Il indique la part du temps d'antenne consacrée à l'information, la nature et la durée des émissions non musicales ainsi que le temps maximum consacré à la diffusion de titres musicaux.**

#### **Nature et durée des émissions de RMC**

RMC est une radio généraliste de catégorie E dont la programmation est essentiellement axée sur l'information.

Depuis sa reprise en décembre 2000 par NextRadioTV, RMC, c'est la priorité à l'actualité (politique, société et sport) et à l'interactivité avec les auditeurs, dans un format 100% parlé, unique en France.

RMC propose 11 heures et 30 minutes d'information chaque jour du lundi au vendredi, avec de nombreux journaux, flashes, émissions d'actualité et de société « Bourdin Direct » de Jean-Jacques Bourdin, « Les Grandes Gueules » d'Olivier Truchot et Alain Marschall, « Brunet/Neumann » d'Eric Brunet et Laurent Neumann ou encore « Lellouche à l'affiche » de Philippe Lellouche.

Par ailleurs, l'orientation « sport » de RMC (8 heures en direct dès 16 heures et tous les soirs de la semaine et un total de 28 heures le week-end) confère à la radio une tonalité spécifique.

RMC propose ainsi de nombreux programmes d'actualité sportive avec « Le Super Moscato Show », « Team Duga », « L'After Foot » ou encore « Intégrale Sport » ainsi que le suivi des grandes compétitions sportives, telles que la Coupe du monde de Foot, de Rugby, la F1... mais aussi les compétitions moins bien exposées dans les médias, type athlétisme, natation, handball, beachvolley, gymnastique (GRS), Coupe Davis, contribuant ainsi à leur notoriété.

#### **Part du temps d'antenne consacrée à l'information**

La part du temps d'antenne consacrée à l'information sur RMC est largement supérieure au minimum requis de 25h par semaine, entre 5h et 1h du matin. Elle se décline en journaux, flashes, émissions et magazines.

#### **Temps consacré à la diffusion de titres musicaux**

RMC ne diffuse, actuellement, aucun programme musical. Néanmoins, si elle en diffusait, elle s'engagerait à réserver au moins 40% de la totalité des chansons diffusées mensuellement entre 6h30 et 22h30, dans la part de ses programmes d'intérêt local, à des chansons d'expression française.

### **b) GRILLE DES PROGRAMMES**

*(cf. article 3-1)*

**A titre indicatif, le titulaire joint une grille des programmes où le contenu de chaque émission, y compris musicale, est détaillé.**

Voici la grille des programmes de RMC.

# RMC

INFO TALK SPORT

- RMC COUVERTS
- RMC CITY
- SPORT
- RMC COUVERTS

	4h-5h	5h-7h	7h-8h	8h-9h	9h-10h	10h-11h	11h-12h	12h-13h	13h-14h	14h-15h	15h-16h	16h-17h	17h-18h	18h-19h	19h-20h	20h-21h	21h-22h	22h-23h	23h-0h	0h-1h
<b>LUNDI</b>	MARINO ROUAULT ANIS CASTAGNA	J-M-Jacques BOURDIN	ABIN MARSHALL & Olivier TRUCHOT	ERIC BRUNET & Laurent NEUMANN	Philippe LELLOUCHE MARIN FODINI BROUAS	Vincent MOSCATO JEANNE	Christophe DUGAREY TOURNAI	M BOUHAFSI F. PINEAU	Gilbert BRISBOIS F. PINEAU	BASKET										
<b>MARDI</b>	MARINO ROUAULT ANIS CASTAGNA	J-M-Jacques BOURDIN	ABIN MARSHALL & Olivier TRUCHOT	ERIC BRUNET & Laurent NEUMANN	Philippe LELLOUCHE MARIN FODINI BROUAS	Vincent MOSCATO JEANNE	Christophe DUGAREY TOURNAI	M BOUHAFSI F. PINEAU	Gilbert BRISBOIS F. PINEAU	TENNIS										
<b>MERCREDI</b>	MARINO ROUAULT ANIS CASTAGNA	J-M-Jacques BOURDIN	ABIN MARSHALL & Olivier TRUCHOT	ERIC BRUNET & Laurent NEUMANN	Philippe LELLOUCHE MARIN FODINI BROUAS	Vincent MOSCATO JEANNE	Christophe DUGAREY TOURNAI	M BOUHAFSI F. PINEAU	Gilbert BRISBOIS F. PINEAU	CYCLISME										
<b>JEUDI</b>	MARINO ROUAULT ANIS CASTAGNA	J-M-Jacques BOURDIN	ABIN MARSHALL & Olivier TRUCHOT	ERIC BRUNET & Laurent NEUMANN	Philippe LELLOUCHE MARIN FODINI BROUAS	Vincent MOSCATO JEANNE	Christophe DUGAREY TOURNAI	M BOUHAFSI F. PINEAU	Gilbert BRISBOIS F. PINEAU	E-SPORT										
<b>VENDREDI</b>	MARINO ROUAULT ANIS CASTAGNA	J-M-Jacques BOURDIN	ABIN MARSHALL & Olivier TRUCHOT	ERIC BRUNET & Laurent NEUMANN	Philippe LELLOUCHE MARIN FODINI BROUAS	Vincent MOSCATO JEANNE	Christophe DUGAREY TOURNAI	M BOUHAFSI F. PINEAU	Gilbert BRISBOIS F. PINEAU	COMBAT										
<b>SAMEDI</b>		P MOULANS C. PESSEY F. PINEAU	ROYAL MATHOM F. PINEAU	LEO PARIS JC DROUET	LA MARCHÉ C. CESSIEUX	LES COUVERTS D. BLANLEUIL	JC DROUET	Christophe CESSIEUX	Nicolas JAMAIN	RUNNING										
<b>DIMANCHE</b>		Le Réveil des Experts SOREL	Jean-Luc MOREAU	LEO PARIS JC DROUET	LA MARCHÉ C. CESSIEUX	LES COUVERTS C. CESSIEUX	JC DROUET	Christophe CESSIEUX	Louis AMAR	RMC AFTER FOOT D. BUCLO										

**c) DESCRIPTION DES DONNÉES ASSOCIÉES HORS PUBLICITÉ**

*(cf. article 3-4)*

Si le service de radio est autorisé par voie hertzienne terrestre en mode numérique, **le titulaire décrit les données associées** destinées à enrichir et à compléter le programme principal (contenu, durée, liens avec le programme de radio, etc.).

RMC dans le cadre de la technologie DAB+ envisage de recourir aux types de données associées suivantes :

- Nom de l'émission et des invités
- Diffusion du numéro du standard téléphonique pour participer à l'émission
- Diffusion des résultats sportifs dans le cadre des commentaires en live
- Report sur son site internet
- Diffusion des messages d'alertes type alertes enlèvements, alertes attentats ...
- Alertes météo en cas d'intempéries graves type inondations ...

## ANNEXE III

### a) DÉCROCHAGES SPÉCIFIQUES À CERTAINES ZONES

*(cf. article 3-1)*

**A NE REMPLIR QUE SI LE SERVICE EST EXPLOITÉ SUR PLUSIEURS FREQUENCES  
ET SI LE TITULAIRE S'ENGAGE A REALISER UN DECROCHAGE D'INFORMATIONS LOCALES  
SPECIFIQUE A L'UNE OU PLUSIEURS DE CES FREQUENCES**

**Le titulaire précise les conditions des décrochages d'informations locales spécifiques à chaque zone ou bassin de zones (horaires de diffusion, durée et contenu) et dont la durée totale quotidienne doit être inférieure à une heure.**

Le découpage des décrochages spécifiques à certaines des zones autorisées doit tenir compte des contraintes de programme qui existent, le cas échéant, entre les fréquences.

- **Zone de : Ile-de-France**

RMC effectue des décrochages locaux en Île-de-France destinés à l'information trafic aux horaires suivants :

<b>DECROCHAGES TRAFIC IDF</b>			
<b>Lundi à Jeudi</b>	<b>Durée</b>	<b>Vendredi</b>	<b>Durée</b>
06:45:00	50"	06:45:00	50"
07:15:00	50"	07:15:00	50"
07:45:00	50"	07:45:00	50"
08:15:00	50"	08:15:00	50"
08:59:00	50"	08:59:00	50"
17:20:00	1'	15:59:00	1'
17:59:00	1'	16:20:00	1'
18:20:00	1'	16:59:00	1'
18:59:00	1'	17:20:00	1'
19:20:00	1'	17:59:00	1'
19:59:00	1'	18:20:00	1'
20:20:00	1'	18:59:00	1'
20:59:00	1'	19:20:00	1'
		19:59:00	1'
		20:20:00	1'
		20:59:00	1'

**b) DONNEES ASSOCIEES : DECROCHAGES SPECIFIQUES A CERTAINES DES ZONES AUTORISEES**  
*(cf. article 3-4)*

Si le service de radio est autorisé par voie hertzienne terrestre en mode numérique, le titulaire décrit, le cas échéant, les données associées spécifiques à la ou les zones précisées ci-dessous.

**Sans objet**

**ANNEXE IV****STIPULATIONS RELATIVES À LA DIFFUSION DES CHANSONS D'EXPRESSION FRANÇAISE** (cf.  
*article 3-2*)**A NE REMPLIR QUE SI LE TITULAIRE CHOISIT LE REGIME GENERAL**

*Annexe IV remplacée*

*(cf. avenant n° 1 [bis] ci-après)*

**ANNEXE V****PUBLICITÉ**

(cf. articles 3-3 et 3-4)

**a) MODALITÉS D'INSERTION DES MESSAGES PUBLICITAIRES**

Le temps maximal consacré à la publicité est de ...17... minutes par heure en moyenne journalière, sans pouvoir dépasser ...25... minutes pour une heure donnée.

**b) MODALITES DE DIFFUSION DANS LA GRILLE DES PROGRAMMES**

La publicité est insérée dans des écrans formellement identifiés et dans le respect du décret n°87-239 du 6 avril 1987.

**c) DONNEES ASSOCIEES : MODALITES D'INSERTION DES MESSAGES PUBLICITAIRES**

S'il diffuse de la publicité au sein des données associées, le titulaire décrit les modalités d'insertion de ces messages publicitaires (durée, etc.).

RMC, en conformité avec les autorisations légales et réglementaires, exploitera le cas échéant la possibilité de diffuser les mentions légales sur l'afficheur du récepteur numérique.

Les autres possibilités de données associées pourraient être d'insérer des images fixes ou animées.

AVENANT N° 1

A LA CONVENTION CONCLUE LE 23 SEPTEMBRE 2020  
ENTRE LE CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL  
ET LA SAM RADIO MONTE-CARLO

Entre l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, d'une part, et la SAM Radio Monte-Carlo, d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

**Article unique :**

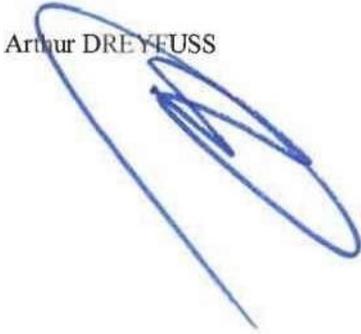
L'annexe I ci-jointe annule et remplace l'annexe I de la convention susvisée.

Fait à Paris, le 2 février 2022.

Pour le titulaire :

Le président,

Arthur DREYFUSS



Pour l'Autorité de régulation  
de la communication audiovisuelle et numérique :  
Le président,



Roch-Olivier MAISTRE



# ANNEXE I

## DESCRIPTION DU TITULAIRE

(cf. article 1-2)

**Nom du titulaire : RADIO MONTE CARLO**

**Adresse du siège social :**

10-12 quai Antoine 1<sup>er</sup>  
98000 Monte-Carlo (Monaco)

**Adresse de l'établissement principal parisien :**

2, rue du Général Alain de Boissieu  
75015 Paris

**Fonction et nom des mandataires sociaux :**

- **Président administrateur délégué et Directeur Général : Arthur DREYFUSS**
- **Vice-Président : Rémy ROLLAND**
- **Administrateur : Laurent HALIMI**
- **Administrateur : Benjamin HAZIZA**
- **Administrateur : André SAINT-MLEUX**
- **Administrateur : personne morale NEXTRADIOTV, représentée par Raphaël PORTE**

**Nom du directeur de la publication : Arthur DREYFUSS, Président Délégué**

**Montant du capital : 2 287 500 €**

**Composition du capital : 150 000 actions de 15,25 € chacune**

<b>Nom</b>	<b>Prénom ou forme sociale</b>	<b>Nombre de parts</b>	<b>% détenu</b>	<b><u>Le cas échéant</u> % des droits de vote</b>
NEXTRADIOTV	SAS	149 840		99,89%
TRÉSOR PRINCIER MONÉGASQUE		160		0,11%

**Date de la dernière modification : 2020**

Le cas échéant, le titulaire précise la composition du capital de la société qui contrôle la société titulaire, au sens du 2° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, ainsi que la composition de ses organes dirigeants et de ses actifs.

**Pour la société NEXTRADIOTV S.A.S**

*Contrôlant la société RADIO MONTE-CARLO S.A.M*

La société Radio Monte Carlo est contrôlée à 99,89% par NextRadioTV S.A.S.

Fonction et nom des mandataires sociaux (président, directeur général, administrateur, gérant...) sur cette entité contrôlante :

- Président Directeur Général : Arthur DREYFUSS

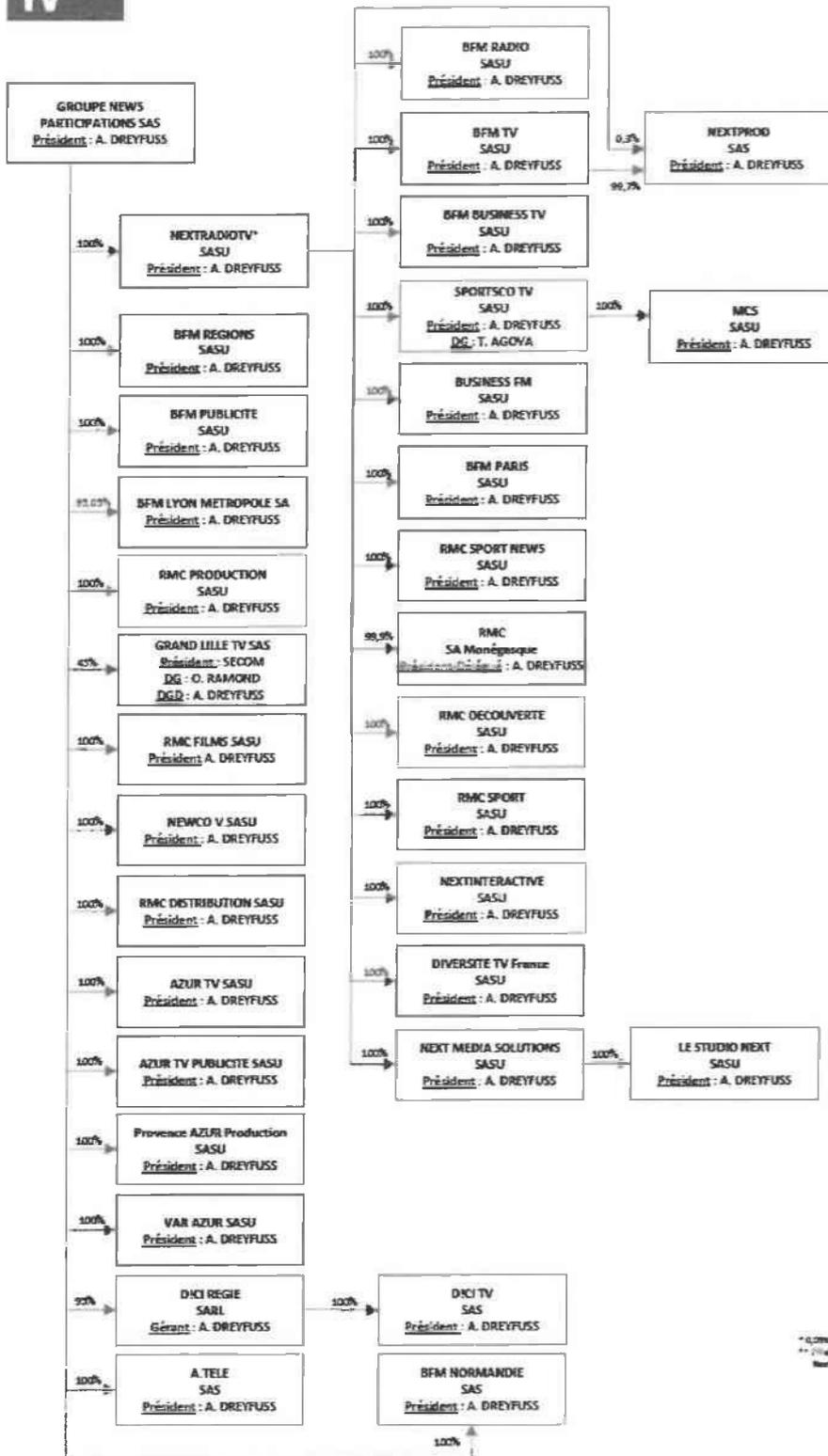
**Capital social** : 654 760,24 €

NextRadioTV est une S.A.S. depuis l'Assemblée générale du 19 octobre 2018. Il n'y a en conséquence plus de conseil d'administration ni d'administrateurs.

**Composition du capital :**

Actionnariat NextRadioTV

<b>Actionnaires</b>	<b>Nombre de parts</b>	<b>% Capital</b>	<b>% des droits de vote</b>
Groupe News Participations	16 369 006	100%	100%



\* 0,01% de la société en auto-liquidation  
 \*\* 100% des actions détenues directement ou indirectement par NextRadioTV SAS à plus de 99%

## AVENANT N° 1

A LA CONVENTION CONCLUE LE 23 SEPTEMBRE 2020 ENTRE LE CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL  
ET LA SAM RADIO MONTE-CARLO

Entre l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom), d'une part, et la SAM Radio Monte-Carlo, d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

### Article 1 :

Les alinéas deux et suivants de l'article 3-2 de la convention susvisée sont supprimés et remplacés par les stipulations suivantes :

« Le titulaire s'engage à respecter les dispositions de la délibération n° 2021-103 adoptée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, le 8 décembre 2021 pour l'application des dispositions législatives relatives à la proportion d'œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France, et le cas échéant tout autre acte de l'Arcom qui la modifie ou s'y substitue. »

### Article 2 :

L'article 4-1-1 de la convention susvisée est abrogé et remplacé par un article 4.1.1. « Informations à transmettre » rédigé comme suit :

« Le titulaire est tenu de communiquer à l'Arcom, à la demande de cette dernière, toutes les informations lui permettant d'exercer le contrôle du respect des obligations qui lui sont imposées.

En particulier, il lui communique à sa demande :

- l'étendue des zones dans lesquelles est diffusé le service ainsi que la population recensée dans ces zones,
- l'état des participations, même minoritaires, qu'il possède dans d'autres entreprises audiovisuelles ou de presse,
- l'état des contrats de fourniture de programme et/ou de franchise, en cours de validité, conclus avec d'autres titulaires d'autorisation, ainsi que la population recensée dans les zones de diffusion des services franchisés.

Le titulaire communique à l'Arcom, avant le 31 juillet de chaque année, un rapport sur les conditions d'exécution de ses obligations au cours de l'année précédente, accompagné des comptes de bilan et de résultat du dernier exercice clos, certifiés conformes par un expert-comptable, un comptable agréé ou un organisme de gestion agréé par l'administration fiscale.

À la demande de l'Arcom, le titulaire adresse une déclaration portant sur les diffusions aux heures d'écoute significative telles que définies par la délibération n° 2021-103 adoptée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, le 8 décembre 2021, pour l'application des dispositions législatives relatives à la proportion d'œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France, et le cas échéant par tout autre acte qui la modifie ou s'y substitue, pour chacun des mois demandés par l'Arcom, dans la limite des 12 derniers mois écoulés, en indiquant :

- **pour les radios ayant choisi le régime général**, le pourcentage et le nombre de diffusions de chansons d'expression française ainsi que le pourcentage et le nombre de diffusions de chansons d'expression française provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions ;
- **pour les radios spécialisées dans la mise en valeur du patrimoine musical**, le pourcentage et le nombre de diffusions de chansons d'expression française ainsi que le pourcentage et le nombre de diffusions de chansons d'expression française provenant de nouvelles productions ;

- **pour les radios spécialisées dans la promotion des jeunes talents**, le pourcentage et le nombre de diffusions de chansons d'expression française ainsi que le pourcentage et le nombre de diffusions de chansons d'expression française provenant de nouveaux talents ;
- **pour les radios spécialisées dans la découverte musicale :**
  - le nombre de titres différents diffusés,
  - le nombre de diffusions de nouvelles productions francophones,
  - le nombre de diffusions de nouvelles productions non francophones ou instrumentales,
  - le nombre maximum de diffusions d'un même titre,
  - le nombre de diffusions de chansons en langue française provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions ;
- **pour les radios relevant des premier et quatrième alinéas du 2° bis de l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, bénéficiant de la diminution de la proportion minimale de titres francophones :**
  - le taux de nouvelles productions,
  - le nombre maximal de rediffusions d'un même titre,
  - le nombre de titres et d'artistes diffusés,
  - la proportion de diffusions de titres provenant de trois producteurs distincts, d'une part, et la proportion de diffusion de titres provenant d'un seul producteur de phonogrammes, d'autre part.
- quelles que soient les obligations de diffusions de chansons d'expression française, le cumul des diffusions des dix œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France les plus diffusées au cours de chaque mois demandé et le nombre total de diffusions de chansons.

Le titulaire informe l'Arcom, par lettre recommandée avec avis de réception, de tout changement d'adresse de son siège social ou de ses installations.

Il s'engage à s'acquitter des obligations légales relatives au règlement des droits d'auteurs et des droits voisins. Il fournit à l'Arcom, à la demande de celle-ci, tout document y afférent. »

**Article 3 :**

L'annexe IV de la convention susvisée est remplacée par l'annexe IV ci-jointe.

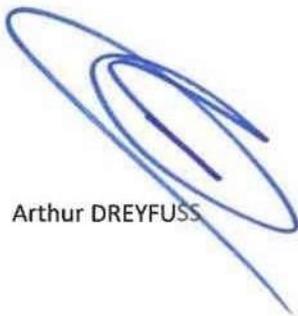
Fait à Paris, le <sup>(1)</sup> 30 MARS 2022

Pour le titulaire :

Pour l'Arcom :

Le président-directeur général,

Le président,



Arthur DREYFUSS



Roch-Olivier MAISTRE

<sup>(1)</sup> A compléter par l'Arcom.

## **ANNEXE IV**

### **STIPULATIONS RELATIVES** **À LA DIFFUSION DES CHANSONS D'EXPRESSION FRANÇAISE** *(cf. article 3-2)*

**À NE REMPLIR QUE SI LE TITULAIRE CHOISIT LE RÉGIME GÉNÉRAL**

Dans le respect de la délibération n° 2021-103 adoptée par le CSA le 8 décembre 2021 et le cas échéant de tout autre acte qui la modifie ou s'y substitue, le titulaire s'engage à ce qu'au moins 40 %<sup>(\*)</sup> de la totalité des chansons diffusées soient des chansons d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France et à ce que les chansons d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions représentent au moins 20 %<sup>(\*\*)</sup> du nombre total des chansons diffusées.

**(\*) - Le nombre ne peut pas être inférieur à 40.**

**(\*\*) - Le nombre ne peut pas être inférieur à 20.**